

PUBLICITÉ



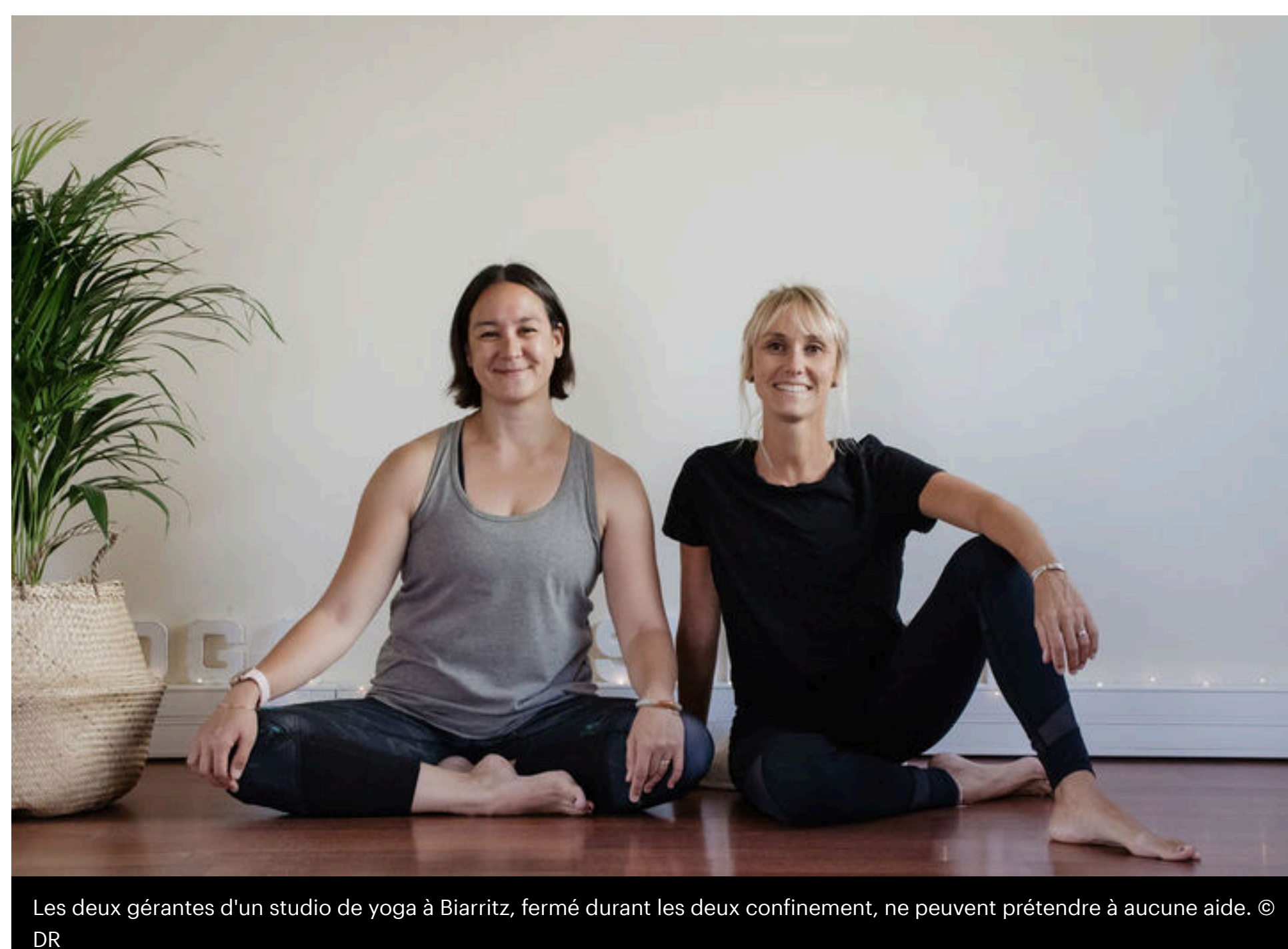
22 Déc. 2020

Alicia Munoz



Covid 19 : ces entreprises privées d'aides

Elles sont minoritaires, 3 % d'après la CCI de Bayonne, à être passées « entre les mailles du filet de sécurité ». Toujours est-il que ces entreprises ne touchent pas d'aides alors qu'elles connaissent bien la crise.



Les deux gérantes d'un studio de yoga à Biarritz, fermé durant les deux confinement, ne peuvent prétendre à aucune aide. © DR

Hélène Péronne et Diane Harry sont deux micro-entrepreneuses associées autour d'une S.A.S. Immatriculées à Anglet, elles ont ouvert un studio de yoga à Biarritz en septembre 2019, réalisant un rêve pour lequel elles ont investi « toutes leurs économies ». Depuis mars 2020, elles ne touchent pourtant aucune aide. Ni le fonds de solidarité, ni le chômage partiel ou autres aides exceptionnelles accordées par le gouvernement ou autres collectivités. Et d'après la cellule de crise Covid 19 de la CCI de Bayonne, elles ne feraient pas office d'unique exception.

« Comment est-il possible que malgré les nombreuses annonces du gouvernement, nous ne rentrions dans aucune case ? » se questionnent les deux gérantes dans un courrier qu'elles ont adressé à la presse, mais aussi à la Mairie de Biarritz et aux députés Florence Lasserre et Vincent Bru. Une des raisons avancées par Hélène Péronne, corroborées par le décret publié par le ministère du Travail et de l'Economie et la CCI par ailleurs, serait que, dans le cas des SAS, la situation personnelle de l'associé majoritaire est déterminante dans l'attribution ou non de l'aide. Or Hélène, associée majoritaire de son entreprise, est par ailleurs salariée à temps complet au sein d'une autre entreprise. La SAS est ainsi considérée comme une activité annexe aux yeux de l'État. Une situation exceptionnelle qui pénalise cette mère de famille tout comme sa collègue, dont l'activité principale est bien le studio.

La situation est d'autant plus incompréhensible pour nos deux entrepreneuses que la seconde, Diane, est actuellement en congé maternité. Or, une autre incohérence est pointée du doigt : la CPAM se base sur les revenus de la micro-entreprise de Diane, mais pas sur les revenus de la SAS pour verser les indemnités journalières.

En attendant, les loyers et autres charges annexes continuent de s'accumuler. Alors qu'un mois de loyer – soit plus de 1 300€ par mois – a été prélevé sur leurs fonds personnels pour affronter le mois de novembre, « la situation ne sera pas tenable davantage » alertent les deux jeunes femmes, qui n'ont pas pu régler à ce jour leur loyer de décembre. « Nous avons bénéficié d'un étalement de nos loyers et contracté un petit prêt garanti par l'Etat en juin dernier, d'ores et déjà consommé » précise Hélène Péronne. Un prêt de 25 % de leur chiffre d'affaires de 2019 qui leur a permis de couvrir deux mois et demi de loyer mais pas les charges annexes telles que l'expert-comptable, l'eau et l'électricité, les abonnements Internet et autres logiciels et applications nécessaires pour communiquer et pratiquer les cours en ligne durant les deux confinements.

« Nous essayons malgré tout de trouver des solutions et étudions toutes les options » s'obstinent-elles, portées par la volonté de sauver leur jeune entreprise et par l'inévitable sentiment d'injustice. Et pour cause, la grande majorité des entreprises perçoivent bien des aides et ce, alors que certaines d'entre-elles n'ont pas subi de fermeture administrative.

« Nous comprenons bien que notre situation est un peu à part, tout comme nous comprenons que le propriétaire de notre local veuille continuer à percevoir ses revenus de retraite » précise Hélène. Toujours est-il que la situation est délicate pour ces deux cogérantes, qui, non seulement ne bénéficient d'aucune aide, mais se retrouvent bien souvent à devoir se justifier de ne pas remplir les conditions d'attribution. La « double peine » pour ces deux mères de famille. « On réexplique notre situation en long, en large et en travers, (...) C'est vraiment désagréable à vivre. »

Des entreprises "hors sol"

Ces deux cheffes d'entreprise sont loin d'être un cas isolé. C'est ce que confirment les conseillers de la cellule de crise Covid 19 à la CCI de Bayonne. D'autres cas particuliers ne permettent pas de prétendre au fonds de solidarité. Le décret gouvernemental précise en effet plusieurs exclusions, en plus du cumul avec un contrat de travail à temps complet (que ce soit un CDD ou un CDI) dans une autre entreprise. Ainsi, les entreprises ayant débuté leur activité depuis le 31 août 2020, ou encore celles dont le demandeur perçoit une pension vieillesse ou plus de 800 € d'indemnités journalières de sécurité sociale durant le mois où l'aide est demandée, n'y ont pas droit.

« Ces cas particuliers sont inévitablement mal vécus par les chefs d'entreprises, qui se sentent un peu "hors sol", explique Bertrand d'Hulst, conseiller action commerciale à la CCI ; ils n'ont généralement pas créé leur entreprise pour s'amuser mais bien pour percevoir un revenu complémentaire ou pour en faire, à terme, leur activité principale ». Et pour le conseiller d'expliquer d'autres cas pour lesquels l'injustice semble tout aussi difficile à comprendre comme celui de certaines sociétés familiales, "créées par des couples ou le cas d'un parent associé à son enfant, et qui ne pouvaient pas prétendre aux aides alors qu'ils avaient des revenus distincts et que l'un d'eux était bien salarié de la société pour laquelle l'aide était demandée".

A la suite au premier déconfinement, certaines TPE ont également dû justifier de travailler en lien avec la culture, l'événementiel, la restauration et autres secteurs identifiés par le gouvernement comme prioritaires afin de pouvoir continuer à toucher les aides du Fonds de Solidarité. Certaines, qui avaient touché des aides de mars à juillet, ont ainsi dû renoncer à ce coup de pouce à partir du mois d'août, bien qu'enregistrant une importante baisse de leur chiffre d'affaires.

Enfin, d'autres cas étonnants se sont révélés lors du deuxième confinement, autour des différences de traitement entre commerces dits essentiels et non essentiels. Bertrand d'Hulst cite en particulier le cas d'une commerçante de décoration bayonnaise qui a découvert fin novembre qu'elle aurait dû rester ouverte car son code NAF « commerce de linge de maison » lui en donnait la possibilité. « Mais rester ouvert alors qu'il n'y avait pas de clients dans les rues ? Et au risque de prendre une amende face à des agents des forces de l'ordre qui ne sont pas au fait de ces subtilités, ce n'est pas l'idéal non plus » fait remarquer le salarié de la CCI. En attendant, comme beaucoup d'entrepreneurs dans le même cas, elle a fait changer sa nomenclature auprès de l'INSEE afin de pouvoir prétendre aux mêmes aides que ses « voisins de vitrine ».

0. Commentaires ▼